

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protections Civiles

**Arrêté n° 2020-217**

**portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19**

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 70 et 72 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

**Considérant** que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

**Considérant** que, par le III de cet article 3, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

**Considérant** que, lors du week-end des 4 et 5 avril, les services de police et de gendarmerie ont observé un regain d'affluence dans l'espace public du Val-d'Oise, à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air ; que, à cette occasion, ils ont constaté et réprimé de nombreuses violations des obligations édictées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé relatives aux motifs permettant de déroger à l'interdiction de déplacement hors de son domicile et des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du même décret ;

**Considérant** que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Art. 1er** - A compter du 8 avril et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00.

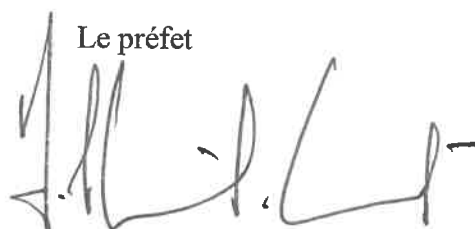
**Art. 2** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Art. 3** - Les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Art. 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le **7 AVR. 2020**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN